Fiche de données de sécurité

Slovakryl Profi – Brillant, Mat

Traduction de travail du slovaque vers le français, non officielle. La version originale du fabricant fait foi.

Conforme au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (REACH), tel que modifié et complété.

Information	Valeur
Date de création	1. 12. 2009
Date de révision	8. 10. 2025
Numéro de version	3.0

Section 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

- **Nom :** SLOVAKRYL Profi – BRILLANT, MAT
- **Substance / mélange :** mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées du mélange : revêtements intérieurs et extérieurs du bois, des panneaux de fibres et de particules, du carton, des enduits, du métal, du béton, etc.

Utilisations déconseillées du mélange : le produit ne doit pas être utilisé d'une autre manière que celles indiquées à la section 1.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant

Information	Valeur
Nom ou raison sociale	SLOVLAK Košeca, a.s.
Adresse	Továrenská 545, Košeca, 018 64, Slovaquie

Information	Valeur
Numéro d'identification (IČ)	35816651
N° de TVA	SK2020260044
Téléphone	+421 903 417 873
E-mail	slovlak@slovlak.sk

Personne responsable de la fiche de données de sécurité

- **Nom :** SLOVLAK Košeca, a.s.
- **E-mail :** slovlak@slovlak.sk

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Centre national d'information toxicologique (Národné toxikologické informačné centrum), Hôpital universitaire de Bratislava, site de Kramáre, Clinique de médecine du travail et de toxicologie ; Limbová 5, 833 05 Bratislava, téléphone : +421 2 54 774 166, mobile : +421 911 166 066, e-mail : ntic@ntic.sk.

112

Section 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification du mélange selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Le mélange n'est pas classé comme dangereux selon le règlement (CE) n° 1272/2008.

2.2. Éléments d'étiquetage

Mention d'avertissement : aucune

Informations complémentaires

Code ou donnée	Mention ou valeur
EUH211	Attention ! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

Code ou donnée	Mention ou valeur
EUH208	Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one et une masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1). Peut provoquer une réaction allergique.
Densité	1 g/cm³
COV	0,05 kg/kg de produit
COT	0,03 kg/kg de produit
Extrait sec	40 % en poids
Valeur limite de COV	cat. A (d) PA : 130 g/l
Teneur maximale en COV du produit prêt à l'emploi	50 g/l

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de substances ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères fixés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission. Le mélange ne contient pas de substances répondant aux critères PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) dans sa version en vigueur. Il ne contient aucun composant PMT / vPvM.

ARTICLE TRAITÉ

Section 3 : Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Caractérisation chimique

Le règlement délégué (UE) 2020/217 de la Commission du 4 octobre 2019 a publié la 14e ATP modifiant et complétant le règlement CLP, en particulier la note 10 : la classification comme cancérogène (cat. 2) par inhalation ne s'applique qu'aux mélanges sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de dioxyde de titane sous forme de particules, ou incorporé dans des particules, d'un diamètre aérodynamique ⩽ 10 µm. Les produits de la société SLOVLAK contenant du dioxyde de titane ne répondent pas aux critères de classification.

Le mélange contient les substances dangereuses suivantes et des substances pour lesquelles des concentrations maximales admissibles dans l'air des lieux de travail sont fixées :

Identifiants	Nom de la substance	Teneur en % en poids	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008	Notes
CAS : 13463-67-7 ; CE : 236-675-5 ; n° d'enregistrement : 01-2119489379-17-XXXX	Dioxyde de titane	15-20	Non classé comme dangereux	2, 3, 4, 5
CAS : 1332-58-7 ; CE : 310-194-1	Kaolin	0-16	Non classé comme dangereux	5
CAS : 1317-65-3 ; CE : 215-279-6	Calcaire, marbre	5-8	Non classé comme dangereux	5
CAS : 9004-82-4	Sodium dodecylpoly(oxyethylene) sulfate	3-5	Skin Irrit. 2, H315 ; Eye Irrit. 2, H319	
Index : 607-038-00-2 ; CAS : 112-07-2 ; CE : 203-933-3	Acétate de 2-butoxyéthyle	3	Acute Tox. 4, H312+H332	5
CAS : 1333-86-4 ; CE : 215-609-9	Noir de carbone	0-4	Non classé comme dangereux	5
CAS : 8002-74-2 ; CE : 232-315-6	Paraffine	0,5-1	Non classé comme dangereux	5

Identifiants	Nom de la substance	Teneur en % en poids	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008	Notes
Index : 011-002-00-6 ; CAS : 1310-73-2 ; CE : 215-185-5 ; n° d'enregistrement : 01-2119457892-27-0008	Hydroxyde de sodium	<0,05	Skin Corr. 1A, H314. Limites de concentration spécifiques : Skin Corr. 1B, H314 : 2 % ⩽ C < 5 % ; Skin Corr. 1A, H314 : C ⩾ 5 % ; Eye Irrit. 2, H319 : 0,5 % ⩽ C < 2 % ; Skin Irrit. 2, H315 : 0,5 % ⩽ C < 2 %	5
Index : 613-088-00-6 ; CAS : 2634-33-5 ; CE : 220-120-9	1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	<0,02	Acute Tox. 4, H302 ; Skin Irrit. 2, H315 ; Skin Sens. 1A, H317 ; Eye Dam. 1, H318 ; Acute Tox. 2, H330 ; Aquatic Acute 1, H400 (M=1) ; Aquatic Chronic 1, H410 (M=1). Limite de concentration spécifique : Skin Sens. 1A, H317 : C ⩾ 0,036 %	

Identifiants	Nom de la substance	Teneur en % en poids	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008	Notes
Index : 613-167-00-5 ; CAS : 55965-84-9	Masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1)	<0,0015	Acute Tox. 3, H301 ; Acute Tox. 2, H310+H330 ; Skin Corr. 1C, H314 ; Skin Sens. 1A, H317 ; Eye Dam. 1, H318 ; Aquatic Acute 1, H400 (M=100) ; Aquatic Chronic 1, H410 (M=100) ; EUH071. Limites de concentration spécifiques : Eye Irrit. 2, H319 : 0,06 % ⩽ C < 0,6 % ; Skin Sens. 1A, H317 : C ⩾ 0,0015 % ; Skin Irrit. 2, H315 : 0,06 % ⩽ C < 0,6 % ; Skin Corr. 1C, H314 : C ⩾ 0,6 % ; Eye Dam. 1, H318 : C ⩾ 0,6 %	1

Notes

1. **Note B :** certaines substances (acides, bases, etc.) sont mises sur le marché en solutions aqueuses à des concentrations diverses, qui nécessitent une classification et un étiquetage différents, car leur danger varie selon la concentration. Dans la partie 3, les entrées assorties de la note B ont la forme générale : « acide nitrique … % ». Dans ce cas, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette le pourcentage de concentration de la solution. Sauf indication contraire, la concentration est supposée exprimée en pourcentage en poids.
2. **Note V :** si la substance doit être mise sur le marché sous forme de fibres (diamètre < 3 µm, longueur > 5 µm et rapport d'allongement ⩾ 3:1), sous forme de particules de la substance répondant aux critères de l'OMS relatifs aux fibres, ou sous forme de

particules à chimie de surface modifiée, ses propriétés dangereuses doivent être évaluées conformément au titre II du présent règlement afin de déterminer si une catégorie plus élevée (Carc. 1B ou 1A) et/ou des voies d'exposition supplémentaires (orale ou cutanée) doivent s'appliquer.

3. **Note W :** il a été observé que le danger cancérogène de cette substance apparaît lors de l'inhalation de poussières respirables en quantités entraînant une altération importante des mécanismes d'élimination des particules dans les poumons. Cette note vise à décrire la toxicité spécifique de la substance ; elle ne constitue pas un critère de classification au titre du présent règlement.
4. **Note 10 :** seuls les mélanges sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de dioxyde de titane, sous forme de particules d'un diamètre aérodynamique ⩽ 10 µm ou incorporé dans de telles particules, sont classés comme cancérogènes par inhalation.
5. Substance pour laquelle des limites d'exposition sont fixées.

Le texte complet de toutes les classifications et mentions de danger figure à la section 16.

Section 4 : Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Veillez à votre propre sécurité. En cas de troubles de santé ou de doute, prévenez un médecin et communiquez-lui les informations de cette fiche de données de sécurité.

En cas d'inhalation : interrompre immédiatement l'exposition et transporter la personne touchée à l'air frais.

En cas de contact avec la peau : retirer les vêtements éclaboussés.

En cas de contact avec les yeux : rincer immédiatement les yeux à l'eau courante, en écartant les paupières (même de force). Si la personne touchée porte des lentilles de contact, les retirer immédiatement.

En cas d'ingestion : rincer la bouche à l'eau propre. En cas de troubles, consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- **En cas d'inhalation :** aucun attendu.
- **En cas de contact avec la peau :** aucun attendu.
- **En cas de contact avec les yeux :** aucun attendu.
- **En cas d'ingestion :** aucun attendu.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

Section 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : adapter les moyens d'extinction à l'environnement de l'incendie.

Moyens d'extinction inappropriés : non indiqués.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie peut entraîner la formation de monoxyde et de dioxyde de carbone et d'autres gaz toxiques. L'inhalation de produits de décomposition (pyrolyse) dangereux peut gravement nuire à la santé.

5.3. Conseils aux pompiers

Appareil respiratoire autonome avec gants résistants aux produits chimiques. Utiliser un appareil respiratoire isolant et une combinaison de protection intégrale.

Section 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Suivre les instructions des sections 7 et 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination du sol et tout rejet dans les eaux de surface ou souterraines.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Après avoir retiré le produit, laver la zone contaminée à grande eau.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir les sections 7, 8 et 13.

Section 7 : Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter la formation de gaz et de vapeurs à des concentrations supérieures aux concentrations maximales admissibles dans l'air des lieux de travail. Porter les équipements de protection individuelle indiqués à la section 8. Respecter la réglementation en vigueur relative à la sécurité et à la protection de la santé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans des emballages hermétiquement fermés, dans des lieux frais, secs, bien ventilés et prévus à cet effet. Protéger du gel.

Température de stockage : min. 5 °C, max. 30 °C

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Non indiquées.

Section 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Le mélange contient des substances pour lesquelles des limites d'exposition professionnelle sont fixées.

Union européenne – Directive 2000/39/CE de la Commission

Substance (composant)	Type	Valeur
Acétate de 2-butoxyéthyle (CAS : 112-07-2)	OEL 8 heures	133 mg/m³
Acétate de 2-butoxyéthyle (CAS : 112-07-2)	OEL 8 heures	20 ppm
Acétate de 2-butoxyéthyle (CAS : 112-07-2)	OEL 15 minutes	333 mg/m³
Acétate de 2-butoxyéthyle (CAS : 112-07-2)	OEL 15 minutes	50 ppm

Remarque : peau.

Slovaquie – Règlement du gouvernement de la République slovaque n° 122/2024

Substance (composant)	Type	Valeur
Dioxyde de titane (CAS : 13463-67-7)	NPEL moyenne	5 mg/m³
Kaolin (CAS : 1332-58-7)	NPELr (Fr ⩽ 5 %)	2 mg/m³
Kaolin (CAS : 1332-58-7)	NPELr (Fr > 5 %)	10 mg/m³
Kaolin (CAS : 1332-58-7)	NPELc	10 mg/m³
Calcaire (CAS : 1317-65-3)	NPELc	10 mg/m³
Noir de carbone (CAS : 1333-86-4)	NPELc	2 mg/m³
Fumées de paraffine (CAS : 8002-74-2)	NPEL moyenne	2 mg/m³
Fumées de paraffine (CAS : 8002-74-2)	NPEL court terme	6 mg/m³
Hydroxyde de sodium (CAS : 1310-73-2)	NPEL moyenne	2 mg/m³

Slovaquie – Règlement du gouvernement de la République slovaque n° 122/2024

Substance (composant)	Type	Valeur
Acétate de 2-butoxyéthyle (CAS : 112-07-2)	NPEL moyenne	133 mg/m³
Acétate de 2-butoxyéthyle (CAS : 112-07-2)	NPEL moyenne	20 ppm
Acétate de 2-butoxyéthyle (CAS : 112-07-2)	NPEL court terme	333 mg/m³
Acétate de 2-butoxyéthyle (CAS : 112-07-2)	NPEL court terme	50 ppm

Remarque : signifie que l'agent peut être facilement absorbé par la peau.

DNEL – Dioxyde de titane

Travailleurs / consommateurs	Voie d'exposition	Valeur	Effet
	Inhalation	10 mg/m³	

PNEC – Dioxyde de titane

Voie d'exposition	Valeur
Eau potable	0,127 mg/l
Sédiments d'eau douce	>1000 mg/kg

Voie d'exposition	Valeur
Eau de mer	>1 mg/l
Sédiments marins	>100 mg/kg

8.2. Contrôles de l'exposition

Ne pas manger, boire ni fumer pendant le travail. Après le travail, et avant les pauses repas et les temps de repos, se laver soigneusement les mains à l'eau et au savon.

Protection des yeux/du visage : non nécessaire.

Protection de la peau : en cas de contact prolongé ou répété, porter des gants de protection.

Protection respiratoire : demi-masque avec filtre contre les vapeurs organiques ou, le cas échéant, appareil respiratoire isolant en cas de dépassement des limites d'exposition ou dans un environnement mal ventilé.

Danger thermique : non indiqué.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement : respecter les mesures habituelles de protection de l'environnement ; voir le point 6.2.